

SAMEDI 28 MAI 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N^o. 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 2, 3 et 4 mai.

ACTION. — QUALITÉ. — MEUBLES INCORPORELS. — POSSESSION. — ASSURANCES. — DÉLAISSEMENT.

L'arrêt qui accueille une demande faite par plusieurs parties, en renvoyant devant un notaire pour la détermination des droits individuels de chacun des demandeurs, viole-t-il la règle qui veut que tout demandeur justifie pleinement de son droit et de sa qualité? (Non.)

Les droits incorporels, tels que les créances, les rentes, etc., sont-ils compris dans la disposition de l'article 2279 du Code civil, portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre? (Non.)

Le délaissement, par un assuré, au profit d'un assureur, peut-il être assimilé à un transport de créances, ou n'est-il pas un moyen légal de transmission qui rend l'assureur propriétaire des objets assurés? (Décidé dans ce dernier sens.)

Un navire fut expédié pour l'Espagne, en 1792, par le sieur Monier. Il fut saisi par le gouvernement espagnol en 1793. Le sieur Monier, dont le navire était assuré, fit signifier son délaissement, et obtint des assureurs le remboursement de la valeur convenue. En 1814, par suite d'un traité entre la France et l'Espagne, les Français qui avaient éprouvé des saisies en Espagne, eurent à réclamer une indemnité auprès du gouvernement français. Les héritiers du sieur Monier se pourvurent en 1817, quoique leur auteur eût été désintéressé par la compagnie d'assurances, la liquidation fut faite en leur nom, mais ils cédèrent leurs droits, et par suite de divers transports successifs, le sieur Dreux se trouva cessionnaire; en 1825, lorsque la liquidation fut achevée, il fit opérer un transfert à son profit sans qu'aucune opposition au Trésor y mit obstacle, les inscriptions au grand-livre à lui délivrés furent ensuite vendues par lui en 1826.

Cependant les sieurs Abeille, Laveyssière et consorts, se disant aux droits des assureurs du sieur Monier, réclamèrent, en 1832, les sommes provenues de la liquidation de l'indemnité; ils assignèrent le sieur Dreux en restitution de ces sommes. Un jugement du Tribunal de la Seine, du 19 janvier 1833, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 juillet de la même année, a accueilli cette demande.

Le sieur Dreux s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Mandaroux-Vertamy, son avocat, a soutenu d'abord que la Cour royale avait violé l'art. 150 du Code de procédure civile, et la règle que le demandeur doit avant tout établir son droit, en ce que l'arrêt attaqué déclare lui-même que certaines parties seront tenues de faire connaître leurs noms individuels, et de fournir les pièces propres à justifier leur qualité, et cependant l'arrêt accueille les conclusions de ces parties. Au fond, l'avocat a développé deux moyens tirés, l'un de la violation des art. 2279, 527 et 529 du Code civil combinés, la Cour royale ayant refusé d'appliquer aux rentes dont il s'agit le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre; l'autre, fondé sur une violation des art. 1689 et 1690 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait reconnu le délaissement aux assureurs valable à l'égard des tiers, sans qu'aucune signification eût été faite au Trésor.

M^e Piet et M^e Verdière ont combattu ces moyens; leur système a été entièrement adopté par l'arrêt dont voici le texte, rendu sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris:

« Sur la première partie du premier moyen;
— Attendu que les juges de première instance et la Cour royale, saisis, par les conclusions de toutes les parties et du sieur Dreux lui-même, de la question de savoir si le droit à l'indemnité dont il s'agit avait été valablement transporté, ont décidé cette question par la négative; que jugeant à la fois que les qualités dans lesquelles procédaient les adversaires laissaient quelque chose à désirer quant à la détermination des droits individuels de chacun des réclamans dans la répartition entre eux de l'indemnité qui était jugée appartenir à tous, le jugement et l'arrêt ont renvoyé les parties devant un notaire pour y établir définitivement leurs qualités, sauf, en cas de difficultés, à revenir devant le Tribunal pour s'y faire régler; que bien que cette disposition eût été plus régulière si elle eût été prononcée par voie d'avant faire droit, elle ne fait toute fois grief à personne, laisse tous les droits intacts et ne viole d'ailleurs aucune loi;

« Sur la deuxième partie du même moyen:
— Attendu que l'action sur laquelle il a été statué a été, d'après l'exploit introductif d'instance, non pas une action réelle ou en revendication des rentes données en paiement de l'indemnité, mais une action pure personnelle, en restitution de cette même indemnité indûment touchée, et dont les rentes inscrites au nom du sieur Dreux n'avaient été qu'un mode d'acquiescement; d'où il suit que les règles établies en matière d'action en revendication n'ont été ni pu être violées;

« Sur la première partie du deuxième moyen, tiré de la violation alléguée de l'art. 2279 combiné avec les art. 527, 528 et 529 du Code civil; attendu que ces trois derniers articles distinguent les corps qui sont meubles par leur nature, et les choses incorporelles qui ne sont meubles que par la détermination de la loi; que le Code civil reconnaît ainsi des meubles réels qui ont une consistance corporelle et physique, et des meubles fictifs qui n'existent que dans l'intelligence et la pensée;

« Que la tradition des premiers ne peut être que manuelle, tandis que celle des seconds ne peut pas l'être, ce qui les soumet les uns et les autres, quant à la transmission de propriété dont ils sont susceptibles, à des règles nécessairement différentes; que le Code civil reconnaît lui-même cette différence lorsque, par son art. 1141, il parle des effets de la tradition d'une chose purement mobilière, ce qui dénote visiblement que, dans la pensée du législateur, il y a des choses qui sont purement mobilières et des choses qui ne le sont pas; qu'en statuant par l'art. 2279 qu'en fait de meubles la possession vaut titre, le législateur n'a évidemment entendu parler de des meubles susceptibles de tradition manuelle, c'est-à-dire des meubles corporels; que cette pensée se manifeste par la suite même de la disposition qui, en parlant d'une chose perdue ou volée, ne peut vouloir désigner qu'un meuble réel et corporel; que les meubles fictifs, tels que les actions, créances ou autres droits incorporels, n'étant, à l'égard des tiers, susceptibles d'aucune possession ou tradition proprement dites, ne peuvent, hors le cas de prescription, passer valablement de la propriété de l'un dans celle de l'autre qu'à l'aide des voies établies pour la transmission de cette nature de propriété par les art. 1689 et 1690 du Code civil, c'est-à-dire par une disposition émanée du véritable propriétaire; qu'en effet, on conçoit que le simple possesseur puisse jusqu'à un certain point transférer, par une possession

semblable à la sienne, le droit à la propriété de meubles corporels; mais on ne concevrait pas que celui qui ne peut pas même avoir la possession proprement dite de droits incorporels appartenant à un autre, pût valablement en transférer la propriété, nul ne pouvant céder à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même; qu'ainsi la loi ne peut reconnaître et ne reconnaît en effet par aucun texte la qualité de propriétaire apparent en fait de droits incorporels; qu'en dernière analyse, l'arrêt attaqué, en déniant cette qualité aux héritiers d'Antoine Monier, et déclarant par suite la nullité du transport fait au sieur Dreux du droit à l'indemnité qui ne leur appartient pas, loin d'avoir violé ou fausement appliqué les art. 2279, 527, 528 et 529 du Code civil, a fait une juste application de l'art. 1599 du même Code, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui;

Sur la deuxième partie du même moyen: attendu que le délaissement du navire et de tous ses droits, fait en 1793 par Monier aux assureurs, aujourd'hui représentés par les défendeurs à la cassation, ne peut être assimilé à un transport de créances; que le délaissement, en pareille occurrence, est un moyen légal de transmission de propriété du navire et conséquemment de l'indemnité qui la représente; que, propriétaires de l'un et de l'autre, les assureurs n'ont eu besoin de faire aucune signification, ni au gouvernement espagnol, débiteur, ni au Trésor public de France, payeur de cette indemnité; d'où il suit que les articles 1689 et 1690 du Code civil étaient, sous ce rapport, inapplicables à la cause;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

JUSTICE-DE-PAIX DU X^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Guillonnet-Merville, juge-de-paix.)

Audiences des 25 mars, 8, 18, 25 avril; 2, 9 et 27 mai.

Les bougies de l'ÉTOILE et les bougies du PHÉNIX. — Procès en contrefaçon.

Sept audiences, de quatre heures chacune, viennent d'être consacrées à une affaire en contrefaçon soumise à M. Guillonnet-Merville, juge-de-paix du 10^e arrondissement. Il s'agissait d'une plainte portée par M. Milly, fabricant de bougie de l'Étoile, et M. Motard, médecin, son associé, contre M. Romain Doudeuil, autre fabricant de bougie dite du Phénix, qui, de son côté, avait formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

Après avoir entendu M^e Robert, avoué de MM. Milly et Motard, et Guindon, avoué de M. Doudeuil, M. le juge-de-paix a rendu aujourd'hui 27 mai un jugement très soigneusement motivé, dans lequel il pose d'abord les principes suivants:

Attendu que les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 donnent à l'inventeur d'une idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, une propriété exclusive du fruit de cette idée nouvelle, qu'elles le protègent contre toutes prétentions injustes, contre toute concurrence abusive et jalouse;

Que les mêmes lois et la société doivent aussi venir en aide à l'industrie intelligente et active et prendre garde de lui nuire et de l'arrêter dans sa marche, en donnant trop d'extension au privilège des brevets; que si la propriété de l'un est respectable et sacrée, les efforts et les élan de l'autre méritent des égards et des ménagements;

Qu'une erreur en pareille matière et souvent répétée, serait plus funeste au commerce et à l'industrie dans un temps où l'un et l'autre tendent à prendre et ont même déjà pris un accroissement prodigieux, où il règne un mouvement continu et rapide dans les idées industrielles, où chacun éprouve le désir et sent le besoin d'agrandir le cercle de ses affaires;

Que d'après les dispositions des lois précitées, pour jouir du bénéfice d'un brevet, pour faire valoir et profiter du privilège qui en résulte, il faut qu'il y ait découverte nouvelle, invention de la part de celui ou de ceux qui l'ont obtenu.

Après avoir ainsi posé les principes et sagement limité les conséquences des brevets d'invention, M. le juge-de-paix établit 1^o en ce qui touche la saponification des graisses en vascoses; 2^o en ce qui touche le moulage des bougies; 3^o en ce qui touche les mèches nattées et leur imbibition, que tous ces procédés étaient depuis longtemps connus dans l'industrie et le commerce, qu'ils sont passés de la théorie dans la pratique, et qu'ils ne constituent ni découverte, ni invention nouvelle; que conséquemment il n'y a pas et ne peut pas y avoir de contrefaçon, et il déclare MM. Milly et Motard non-recevables dans leur demande.

Toutefois, reconnaissant « que MM. Milly et Motard par la beauté de leurs produits, la hardiesse de leur entreprise et la simplicité de leurs appareils, sont des industriels recommandables, qu'ils méritent des éloges et peuvent recevoir des encouragements de tous ceux qui s'adonnent à l'industrie et au commerce. »

M. le juge-de-paix, prononçant sur la demande reconventionnelle de M. Doudeuil en 10,000 fr. de dommages-intérêts, ne les a condamnés qu'à 500 fr. de dommages-intérêts, à 125 fr. d'amende au profit des pauvres du 10^e arrondissement; a ordonné l'affiche du jugement au nombre de 100 exemplaires et son insertion dans trois journaux; a ordonné en outre la restitution de tous les objets saisis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASS. D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LÉGEARD DE LA DIRIAYS. — Audience du 24 mai.

FAILLITE DEMIANNAY. — INCIDENTS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La partie civile peut-elle être assignée comme témoin, et en cas d'absence, est-elle passible de condamnation? — Peut-on distribuer aux jurés l'acte d'accusation?

A neuf heures l'audience est reprise. L'assemblée est encore très nombreuse, bien que la lecture de l'acte d'accusation doive absorber une grande partie de la séance. En effet, cette lecture se prolonge jusqu'à midi, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Letour-

neux pour l'exposé préliminaire qui doit ou peut précéder les débats.

Après avoir exposé l'importance de la mission que les jurés ont à remplir, l'impartialité et l'énergie dont ils doivent être animés pour répondre aux devoirs qui leur sont imposés, soit pour réprimer des spoliations odieuses, si l'accusation est fondée, soit pour protéger des accusés s'ils sont placés sous l'influence de préventions injustes, cet honorable magistrat jette un coup-d'œil rapide sur la cause et l'origine de cette immense affaire; il signale les embarras qui d'abord ont entravé la marche de la justice. En 1831, seulement, Demiannay neveu, qui avait pris la fuite, revint en France, il déchira alors une partie du voile qui couvrait cette affaire; puis il se rétracta; les premiers témoins entendus sont aujourd'hui comme complices, assis sur le banc des accusés. Ainsi s'expliquent les incertitudes et les lenteurs de la justice, trompée par ceux qu'elle interpellait comme témoins, et qui cherchaient à entraver ses recherches. Mais ces difficultés, ces lenteurs, ces hésitations ont disparu, et plus les travaux de l'instruction ont été considérables, plus la mission des jurés sera facile à remplir.

M. l'avocat-général pense que l'affaire est désormais réduite à des termes assez simples, et que tout repose sur des faits matériels résultant moins des témoignages que des preuves écrites et des registres; tous les faits ont une origine commune; ils se rattachent aux actes de Demiannay jeune.

Après avoir analysé la nature des preuves qui seront produites par l'accusation, M. l'avocat-général dit en terminant:

« Voilà l'affaire; abordons-la avec confiance; que faut-il pour atteindre le but? une patience d'homme honnête, une ferme persévérance pour découvrir la vérité. Vous n'oublierez pas que cette cause devait être soumise à un autre jury; mais la crainte qu'une justice complète et impartiale ne fût pas rendue a déterminé l'une des parties à saisir la Cour de cassation pour cause de suspicion légitime. La Cour suprême a jeté les yeux sur la Bretagne, cette terre de franchise, de loyauté et de courage; vous vous rendez dignes de cette confiance, et vous ne dégénérez pas de vos pères. »

M. l'avocat-général requiert l'appel des témoins, qui sont au nombre de 113; une grande partie de ces témoins sont absents; l'un d'eux, M. Thuret, riche banquier de la capitale, est l'objet d'une controverse animée.

M^e Bergasse, avocat des syndics: Avant que le ministère public remplisse les devoirs que lui impose la loi, la nature du mandat qui est confié aux syndics et leur responsabilité nous ont fait un devoir de vaincre les répugnances que nous éprouvons à demander le renvoi à une prochaine session. (Etonnement dans l'auditoire.)

L'avocat, résumant les faits relatifs à Cottman et à Demiannay jeune, soutient que la présence aux débats comme témoins de MM. Thuret et Otea est indispensable; ces deux témoins ont connaissance de faits importants, eux seuls peuvent éclairer la justice, et leur présence est d'autant plus nécessaire qu'entre les déclarations de M. Thuret et de M. Cottman, il y a des différences notables.

M^e Bergasse, après avoir signalé dans un exposé plein de netteté, les motifs de ses conclusions, examine si le témoin qui s'est rendu partie civile peut être rayé de la liste des témoins et se dispenser ainsi d'obéir aux ordres de la justice; cette question ne lui semble pas douteuse, et il estime que M. Thuret, partie civile contre Demiannay ainsi seulement, mais témoin cité à la requête du ministère public dans la cause des accusés, ne peut exciper de sa qualité de partie civile.

M^e Meaulle, avocat de M. Thuret, fait passer sous les yeux de la Cour un certificat de médecin constatant que l'état de maladie de M. Thuret, présentement aux eaux de Bade, est tel qu'il ne peut sans de graves dangers comparaître devant la Cour d'assises et venir déposer comme témoin; il n'y a donc pas, selon le défenseur, désobéissance aux ordres de la justice, mais impossibilité absolue.

Abordant la question de droit, M^e Meaulle soutient que la qualité de partie civile est inconciliable avec celle de témoin. « Mais, dit-il, pour repousser cette incontestable vérité, MM. les syndics ont recours à une subtilité étrange, et je blâme les subtilités de la part de ceux qui accusent; elles sont tout au plus pardonnables de la part de ceux qui défendent; ils ont dit: il y a deux causes, l'une correctionnelle, l'autre concernant les accusés. Vous, M. Thuret, vous êtes partie civile contre le prévenu et témoin contre les accusés. Cette distinction, imaginée par le besoin de la cause, satisfait-elle l'intelligence? Non évidemment, et voyez la conséquence monstrueuse de la subtilité syndicale. » (On rit.)

M^e Meaulle suit dans toutes ses conséquences ce système, et établit, dans une discussion pleine de force et de logique, que la partie civile ne peut figurer comme témoin.

M^e Gaudry, avocat de James Rollac, dans une improvisation écoutée avec un vif intérêt, sollicite, au nom de l'humanité, que la Cour continue les débats. « Je manquerais à mon devoir, s'écrie le défenseur, si je ne protestais de toute l'énergie de mes efforts contre une aussi étrange prétention, surtout en faveur de celui que je suis chargé de défendre, et qui, étranger aux faits dont M. Thuret peut déposer, attend depuis quatre ans et demi des juges pour mettre un terme à l'accusation injuste (telle est ma profonde conviction) qui pèse contre lui. »

M^e Bayeux, avocat de Villaret et Lemaingot: Nous avons droit de nous étonner du débat insolite soulevé devant vous; car le droit de demander la remise n'appartient pas aux syndics, et je ne pense pas qu'on ait jamais vu la partie civile stimuler le zèle du ministère public; et pourquoi donc cette demande? pour un intérêt d'argent. C'est une infamie. (Mouvement prolongé); il est impossible de laisser planer plus long-temps le glaive dont on veut atteindre les accusés n'est-ce donc pas assez d'une aussi longue captivité préventive, de tant de calomnies dont plusieurs ont été abreuvés, de tant d'outrages, sans vouloir encore prolonger cette cruelle détention? Si la Cour admettait cette demande, je déclare que je conclurais à la disjonction en ce qui concerne mes deux clients. (Nouveau mouvement.)

M^e Provins se joint aux conclusions de son confrère. M. l'avocat-général Foucher estime que l'incident soulevé est pré-

maturé; M. Thuret est cité; il ne peut se faire juge de la question de savoir s'il sera témoin ou partie civile; son devoir est d'obéir à la justice et de se présenter; en conséquence, M. l'avocat-général conclut que M. Thuret soit condamné à 100 fr. d'amende.

M. Dubouat, avocat-général, s'explique également sur l'absence de plusieurs témoins et prend des réquisitions tendant à condamnation.

La Cour, après un long délibéré, condamne neuf témoins à l'amende, ordonne, quant à sept, qu'ils seront réassignés et contraints par corps à se représenter.

En ce qui concerne MM. Thuret et Quesner, ces témoins étant en pays étranger, la Cour n'ajoute pas la sanction pénale de la contrainte par corps; et quant à M. Thuret, la Cour décide qu'il n'échet pas de statuer sur la question de savoir s'il doit être radié de la liste des témoins, attendu sa qualité de partie civile.

M. l'avocat-général Letourneux requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que des exemplaires de l'acte d'accusation soient délivrés aux jurés afin qu'ils puissent plus facilement suivre les débats.

Mes Proviens et Meulle s'opposent à cette demande comme contraire au vœu de la loi et comme inconciliable avec la nécessité que le débat soit purement oral et que les jurés ne puissent recevoir hors du débat aucune impression.

La Cour, faisant droit sur cet incident, rend l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il est de principe que le débat doit être oral; Que l'art. 341 du Code d'instruction criminelle fixe l'instant auquel le président doit remettre aux jurés l'acte d'accusation;

Qu'aucun texte de loi n'autorise cette remise avant l'instant où les jurés entrent dans la chambre des délibérations, et que dans le doute l'interprétation doit avoir lieu dans l'intérêt des accusés;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner cette remise.

Il est cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain, neuf heures et demie, pour l'interrogatoire des accusés.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43^e régiment de ligne.)

Audience du 27 mai.

Vol de plusieurs sacs de cartouches dans la poudrière de Ruel. — Sergent-major prévenu d'avoir facilité cette soustraction.

Dans la soirée du 20 avril dernier, les chefs du 43^e régiment de ligne, dont une partie est casernée à Ruel, furent avertis qu'un vol considérable se commettait à l'instant même dans l'un des magasins dépendant de la caserne. C'était la poudrière que quelques individus avaient envahie pour enlever les munitions de guerre qui s'y trouvaient renfermées. Aussi ôta la garde fut envoyée sur les lieux et l'on trouva une grande quantité de cartouches déposées en désordre sur le terrain. Le sergent-major Braquemart, faisant les fonctions d'adjudant et chargé de la garde de la poudrière, fut mis en prévention com ne ayant facilité et préparé les moyens d'exécuter cette soustraction.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : J'ai eu connaissance de cette tentative de soustraction et aussitôt je me suis empressé de faire réintégrer au magasin les paquets trouvés en dehors des murs de clôture.

Le sergent-major nie avoir pris aucune part au vol; son capitaine donne sur son compte les témoignages les plus favorables sous le rapport de la probité et de son exactitude dans le service militaire.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, déclare d'abord que cette affaire n'a pas été suffisamment éclaircie.

« Si d'un côté, dit-il, l'accusé a donné des explications sur presque toutes les charges dont il est l'objet, d'un autre côté, il ne nous a pas paru avoir répondu d'une manière satisfaisante sur le silence qu'il a gardé envers son chef relativement aux clefs de la poudrière, à lui remises au départ du 54^e de ligne. L'accusé n'a pas justifié d'une manière précise de ses visites et entrées dans la poudrière à différentes époques. Nous ne savons pas pourquoi, non plus, le sergent-major Braquemart n'a pas suivi la garde sur les lieux où étaient éparpillés les paquets de cartouches enlevés frauduleusement de la poudrière; il s'est borné à donner des ordres, par dessus le mur qui donne sur la campagne. Cette action amène naturellement à de fâcheuses suppositions sur son compte; et au surplus, s'il fût rentré à la poudrière, toujours accompagné par la garde, des témoignages oculaires eussent pu constater si les portes avaient été trouvées ouvertes ou fermées; une grande obscurité règne à cet égard.

« D'après la déclaration de Cornez, deux hommes recevaient en dehors les sacs, jetés par-dessus le mur; ceci fait croire qu'un troisième individu était en dedans pour jeter les sacs. Cet individu, Messieurs, quel est-il? On ne l'a pas vu s'échapper; il est resté dans la caserne. Braquemart, rentré un quart-d'heure avant la découverte du vol, a attiré sur lui des soupçons qui ne sont peut-être pas dénués de fondement. Ces soupçons peuvent acquiescer encore de la force par le peu de soin ou la négligence apportés par lui à faire connaître l'événement à son capitaine et au concierge de la caserne. Le temps choisi pour commettre le vol, qui est la veille du départ du sergent-major Braquemart est aussi un rapprochement fâcheux. »

M. le commandant-rapporteur s'en rapporte à la prudence du Conseil, qui, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, a déclaré le sergent-major Braquemart non coupable à la majorité de six voix contre une, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

COLONIES FRANÇAISES.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE BOUGIE (AFRIQUE.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DU CHEF D'ESCADRON D'ARTILLERIE LAPÈNE. — Audience du 16 mars 1836.

Désertion à l'ennemi avec armes et bagages. — Capture après quatre mois d'absence. — Triste sort des déserteurs chez les Kabâiles. — Arrêt et exécution.

L'abandon illégal des rangs de l'armée a été réprouvé de tous les temps et sévèrement puni. Être appelé au service militaire, est en effet un pacte honorable fixé par la loi entre la patrie et le citoyen; l'oublier, c'est rompre ses serments; c'est repousser le beau titre de défenseur du pays, se condamner à une vie misérable, passer une partie de son existence en suspicion à soi-même et à l'autorité, se placer indéfiniment sous le glaive de la justice. Quitter ses rangs pour passer à l'étranger, c'est répudier sa patrie et se ravir tout espoir de lui être utile. Mais désertir à l'ennemi, c'est porter le poignard au sein de la patrie dans la personne de ses enfants; c'est une lâcheté, une trahison, une crime infâme. Toutes les nations articulent dans leurs Codes les peines les plus sévères contre la désertion;

les lois françaises les ont graduées. La désertion à l'étranger et à l'intérieur est frappée d'une peine corporelle grave, mais non infamante. La punition de la désertion à l'ennemi, c'est la mort.

C'est sous la terrible responsabilité d'un fait de cette nature que le nommé Magaut (Anton), chasseur au 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique 1^{re} compagnie, paraît devant le 2^e Conseil; le doigt de la Providence semble l'avoir suivi dans la triste patrie adoptive qu'il s'était choisie (la tribu Kabâile d'Ould-Kabah). On dirait qu'il l'a guidé dans le projet de venir commettre des vols d'armes et de munitions, peut-être des assassinats avec une impudente audace dans le sein même de Bougie. Deux fois cette audace, partagée par deux complices de désertion de Magaut, et ayant des Kabâiles pour auxiliaires, avait réussi. Le 15 janvier dernier, les voleurs se glissent de nuit dans les barraques du 2^e bataillon léger, avaient soustrait deux fusils. Le 13 février, recommencent leur dangereux métier, ils en avaient dérobé cinq du 3^e bataillon. Ils s'étaient mis de nouveau en course dans la nuit du 11 au 12 mars. Après avoir échoué dans le projet de pillage d'un magasin d'armement du même bataillon, ils avaient osé franchir le mur d'enceinte, espérant mettre la main sur des objets du premier logement adjacent qui serait à leur portée. Moins auroit que les autres, ou peut-être s'étant procuré du vin à l'aide d'intelligences dans la ville, et ayant bu avec excès, Magaut s'est endormi au milieu des hautes herbes du jardin même de son ancienne compagnie, dont les dépendances s'étendent jusqu'au pied des murailles; car c'est elle qu'il a choisie de préférence pour théâtre de ses méfaits. Le lendemain matin, il était déjà grand jour, le hasard veut que le sergent-major ordonne de faire couper les herbes. Magaut sur le point d'être atteint par l'instrument tranchant, est forcé de se montrer; il est reconnu et saisi à l'instant. Un yatagan est à son côté, mais il ne cherche pas à en faire usage.

Nous pourrions nous dispenser d'autres détails; car l'issue des débats est facile à prévoir, et l'arrêt était en quelque sorte écrit dans la loi. Mais un séjour de quelques mois chez les Kabâiles, des tentatives, souvent suivies de réussite; l'incursion nocturne dans le sein de Bougie même, laquelle semblait s'accorder pour les débats avec une affaire qui s'instruit dans ce moment au même Conseil pour *consigne changée pouvant compromettre la sûreté du poste*; enfin, les récits de l'accusé et ses aveux présumés pour la découverte du complot : tout cela jetait sur cette cause un puissant intérêt de curiosité. L'auditoire était donc nombreux et attentif.

Le 19 décembre dernier, les hommes de garde au fort Clausel, ouvrage tout récemment construit sur un terrain disputé par les Kabâiles et rendu nôtre à la suite des glorieux engagements des 7, 8, 9, 10 et 11 novembre précédent, virent trois hommes du poste, les chasseurs Bonne, Andin et le prévenu Magaut, tous du 3^e bataillon léger d'Afrique, quitter effrontément l'ouvrage à 9 heures du matin avec leurs fusils que le chasseur Bonne leur passe par les meurtrières du fort, et des cartouches dans leurs gibernes. Un quatrième chasseur, le nommé Léraut, les suit sans pénétrer leur dessein. Ils prétendent une chasse au sanglier; s'éloignent du poste, gagnent rapidement les pentes inférieures, et sont bientôt hors de la portée de la voix et des armes. Les premiers arrivent enfin sur le territoire hostile des Mézaya et disparaissent. Le quatrième, Léraut, revient au fort, raconte ingénument que se voyant trop loin, il l'a fait remarquer aux autres, lesquels pour toute réponse avaient accéléré le pas. Commencant alors à avoir des soupçons, il les a abandonnés, s'est caché, puis s'est empressé de rentrer. Du reste, aucune disposition de chasse n'a eu lieu; pas un coup de fusil n'a été tiré; nul Kabâile n'a été aperçu pour arrêter les trois individus et donner à leur conduite l'apparence d'une légèreté d'abord, et ensuite d'une mauvaise rencontre. La chasse au sanglier, expressément défendue d'ailleurs par les consignes du fort, n'était visiblement qu'un prétexte. Le projet de désertion était bien arrêté. Les nommés Bonne, Andin et Magaut ont donc volontairement abdiqué leur qualité de Français pour se faire réellement Kabâiles et Mézaya; c'est-à-dire nos implacables ennemis.

Ils sont en effet accueillis : ils arrivent avec des armes et des munitions; c'est une condition exigée par les Kabâiles. Toutefois ces derniers, hôte soupçonneux autant que farouches, après avoir, suivant la formalité ordinaire, dépouillé, volé, désarmé les déserteurs, les repoussent vers la tribu la plus éloignée d'Ould-Rabah : ils y seront moins exposés aux occasions de rentrer dans Bougie, en supposant un tardif repentir. Du reste on les met tout de suite en servage et les Kabâiles les voient au mépris, ils leur imposent les plus rudes corvées, entre autres celle de porter du bois comme des bêtes de somme. Loin de leur donner des femmes comme le bruit en avait couru, ils leur défendent même de les regarder, et sous ce rapport les assimilent aux Juifs. Quant à la nourriture, quelle est celle d'un Kabâile? de l'eau, une mauvaise galette cuite sous les cendres, quelques figues sèches; il y a loin de ce triste régime alimentaire, quotidien, substantiel, salubre, que le règlement assure sans oubli, sans mécompte, à tous nos soldats. Les Kabâiles ne négligent pas cependant d'exploiter l'intelligence et l'adresse des déserteurs, et de les compromettre pour avoir des gages plus sûrs de leur fidélité. Il est juste qu'ils rachètent la vie qu'on leur a laissée par une gratitude à leur manière, et des services qui les rendent encore plus criminels envers nous. Ainsi leur connaissance exacte des abords de Bougie, leur servira pour tirer de nuit sur nos factionnaires; et se glissant par les vides que laissent les murs actuels entés sur ceux du moyen-âge, ils essaient de voler les armes et les munitions et de préparer même l'assassinat d'officiers, dont ils connaissent les habitudes et les logemens.

Nous ne suivrons pas Magaut dans l'itinéraire qu'il trace de ces excursions nocturnes et le récit des moyens que les déserteurs emploient pour pénétrer dans la ville. L'accusé en expose les détails avec une effrayante naïveté. Voici les singuliers incidents qui précédèrent son arrestation.

La partie du vol de la nuit du 11 au 12 mars, devait être complète. Deux Kabâiles y prirent part en qualité de guides et d'utiles auxiliaires. La maison du lieutenant d'armement Tichadou, était connue des déserteurs comme contenant des armes, des munitions et des effets. Ceux-ci s'étant rendus à dix heures de nuit sous le contrevent de la croisée qui fait face à Moussa, un trou est commencé avec une espèce de ciseau de fer et gagne déjà un pied de profondeur. Les deux Kabâiles en sont chargés comme fort experts dans l'art de percer les murs, sans bruit. Dans leur guerre de tribu à tribu, en effet, laquelle se borne le plus souvent à des vols et à des assassinats, ces trous servent à introduire leurs longs canons de fusils que l'agresseur a bien soin de diriger vers le point de la chambre où dort toute la famille; de telle sorte qu'en tirant il est toujours sûr d'atteindre quelqu'un du groupe. Cette fois les voleurs entendent du bruit et bientôt une porte de derrière s'ouvre. Un homme armé paraît : c'est le sergent Debeuf, sous-officier intelligent et courageux, chargé en l'absence de l'officier, alors à Alger, de garder la maison, avec deux chasseurs. Il était couché, quand entendant un bruit sourd au dehors contre le mur, il avait sauté sur son arme et pris ses dispositions. Mais la brèche, suivant lui, avait été abandonnée pour faire une nouvelle tentative plus prompte en pénétrant par le toit du magasin. Le sergent, croyant même entendre tomber des matériaux, avait supposé que les

malfaiteurs étaient déjà entrés : c'est alors qu'il ouvre la porte avec précaution, après avoir averti les deux chasseurs. Mais courants vers la brèche pour saisir les voleurs au piège, il n'y trouve plus personne; seulement, les pas de plusieurs hommes qui s'éloignent précipitamment du côté du fort Moussa, lui annoncent que sa vigilance et sa détermination avaient deviné juste. La bande, après cette tentative et pour ne pas rendre son incursion infructueuse, avait aussitôt franchi la muraille de l'enceinte redoublée et envahi le jardin adjacent de la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon. Les voleurs y restèrent jusqu'à minuit; mais perdant espoir à cause des allées et des venues qui existent sans cesse dans la cour, Bonne et Andin allèrent rejoindre les deux Bedouins qui attendaient au pied extérieur du mur. Quant à Magaut, il s'était, comme nous l'avons dit, oublié ou endormi dans le jardin, au milieu des herbes; et c'est là qu'il fut trouvé le lendemain au grand jour.

Tels sont les principaux faits qui résultent de la plainte, de l'aveu de l'accusé et des dépositions des témoins; son système de défense est, que lui et ses compagnons, de fuite, le 19 décembre, ne voulaient pas désertir, mais que lancés imprudemment trop avant ils avaient été pris par les Kabâiles. Quant aux vols d'armes, les 25 janvier et 12 février, et à la tentative au 3^e bataillon, qui précéda son arrestation, il avoue qu'il y a pris part, mais il nie avec obstination s'être trouvé à l'attaque du poste du cimetière, dans la nuit du 17 au 18 janvier, attaque dans laquelle un factionnaire tué sur place, et le chef du poste blessé au bras et amputé depuis, furent pour les assaillants un sanglant trophée; il nie aussi s'être trouvé à d'autres entreprises de même nature où des coups de fusil avaient été échangés, et des blessures plus ou moins graves faites ou reçues. Magaut repousse encore l'inculpation d'intelligence avec l'intérieur de la place, et dit ignorer absolument ce qui s'y passe. Enfin il veut faire croire qu'il est resté dans les herbes pour se rendre volontairement.

La loi et la vindicte publique ont trouvé un organe digne d'elles, dans le substitut près le 2^e Conseil, M. le lieutenant Gantier, du 2^e bataillon d'Afrique.

La défense était bien difficile dans une cause aussi désespérée. Le chasseur Magnen du même bataillon que l'accusé, a essayé d'atténuer la gravité des faits et de rétablir quelque intérêt sur le sort de son malheureux client.

L'accusé a quitté la salle en versant d'abondantes larmes.

Le Conseil a été aux voix. Deux questions ont été posées par le président. Celle de désertion à l'ennemi, en emportant armes et munitions; celle de trahison. Elles ont été résolues affirmativement et à l'unanimité. Toutes deux entraînent la peine de mort, aux termes de la loi du 21 brumaire an V, de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII et des décrets subséquents : elle a donc été prononcée contre le chasseur Magaut.

Le condamné a entendu le jugement avec résignation, et a déclaré ne point se pourvoir en révision.

Après un retard de quelques jours, dans l'espérance que le condamné ferait des aveux sur l'affaire du complot qui est en instance dans le même Conseil, l'exécution a été ordonnée pour le 30 mars. Le condamné s'est rendu au lieu du supplice avec assurance, et pendant le long trajet du fort Abd-el-Kader au camp inférieur, il a tâché de répondre avec calme aux questions qui lui étaient adressées, en déclarant qu'il n'avait rien à ajouter à ses précédentes déclarations. Arrivé sur le terrain, et pendant les apprêts de l'exécution et la lecture du jugement, son sang-froid ne l'a pas abandonné un seul instant. Quelques minutes après il n'était plus. Ce malheureux emporte peut-être avec lui d'importants secrets, que la justice militaire aura peine à pénétrer.

OUVRAGES DE DROIT.

DES COMMISSIONNAIRES ET DES ACHATS ET VENTES, par MM. Eugène PERSIL, substitut de M. le procureur général près la Cour royale de Paris, et Edouard CROISSANT, procureur du Roi à Châlons-sur-Marne. — (Joubert, libraire, rue des Grés, 14.)

M. Eugène Persil s'est déjà fait connaître par la publication de deux ouvrages dont l'utilité a été généralement sentie. L'un est un *Commentaire sur les Sociétés de commerce*, l'autre est un *Traité sur les assurances terrestres* qui réclament depuis longtemps une législation spéciale.

En les publiant, M. Persil avait annoncé le projet qu'il a conçu dès son entrée dans la carrière du droit, de donner un *Commentaire général sur notre corps de droit commercial*.

Pour nous servir de son expression M. Persil donne suite à cette *perilleuse entreprise*, et il vient de publier son *Commentaire sur les titres 6 et 7 du Code de commerce*, dans un volume intitulé : *Des Commissionnaires et des Achats et Ventes*.

Toute fois cet ouvrage n'est pas de M. E. Persil seul; il s'est adjoint un collaborateur son parent et son meilleur ami, M. Edouard Croissant, procureur du Roi à Châlons-sur-Marne.

Les deux jeunes jurisconsultes se sont ainsi partagé le travail; M. Croissant a traité la première partie, depuis l'article 91 du Code de commerce jusqu'à l'article 100 exclusivement. M. Persil a traité le surplus jusqu'à l'article 109 inclusivement.

La lecture attentive que j'en ai faite, m'a mis à même d'apprécier toute l'utilité de ce livre, et c'est à ce titre que je viens le recommander au magistrat, au jurisconsulte, à l'homme d'affaires, au négociant. Les uns et les autres y trouveront de saines doctrines et de sages conseils.

Dans le monde industriel, la position des commissionnaires en général, est d'une grande importance. Ils sont les auxiliaires nécessaires, indispensables de presque toutes les opérations commerciales. Le négociant, en effet, ne peut consommer une entreprise sans avoir recours à des intermédiaires, soit pour l'entreprise en elle-même, soit pour le transport des marchandises qui en font l'objet; et ces intermédiaires, qui se trouvent partout, qui donnent au commerce toute sa puissance, sont les commissionnaires. Sans eux le commerce, se bornant à la localité, serait restreint dans des limites qui le rendrait presque nul. Avec eux il devient universel, les échanges de place en place, de port en port, se multiplient à l'infini, et le banquier de Paris peut traiter de son cabinet les affaires les plus vastes avec les villes les plus éloignées.

De là des rapports continuels et journaliers entre les commissionnaires et les négociants dans tous les genres. De là des droits particuliers à définir, des obligations à déterminer, pour lesquels la législation nous a donné des règles positives insérées dans les art. 91 et suivants du Code de commerce.

C'est cette première partie que M. Croissant a traitée dans l'ouvrage dont nous rendons compte. Ainsi il examine successivement, par qui la commission peut être donnée et entreprise, à quel signe on la reconnaît, comment on peut la conférer, comment on peut la prouver, comment elle finit, quelles affaires peuvent y donner lieu, quelle est la différence qui existe entre le commissionnaire, le courtier, l'agent de change et le commis-voyageur. Nous avons remarqué surtout avec quel soin l'auteur recherche en quoi la commission dif



fière du mandat, et dans quels cas cependant les principes du mandat doivent lui être appliqués.

Jusqu'ici les auteurs qui ont écrit sur le Code de commerce avaient traité ces matières importantes par leur application de tous les moments, avec peu d'étendue; M. Croissant leur a donné un développement qui rend cette partie de l'ouvrage fort intéressante. Il a voulu combler une lacune dans les écrits qui composent nos bibliothèques commerciales, et il a réussi.

M. Croissant explique ensuite la différence qui existe entre la commission simple et la commission du croire; il en fait naître diverses questions qui sont propres à fixer les vrais principes sur ce point.

Plus loin, M. Croissant détermine les droits, les devoirs, les obligations du commissionnaire, et sa responsabilité envers son commettant et envers les tiers, les droits et les obligations de ces derniers envers lui. Il traite avec des principes solides et bien déduits, les questions délicates que fait naître le privilège du commissionnaire sur les marchandises qui ont donné lieu à la commission, soit dans les cas de faillite, soit dans les cas de revendication; en un mot, cette partie de notre droit commercial a été commentée d'une manière qui nous a paru complète. Cependant nous regrettons que M. Croissant n'ait pas jugé à propos de plus approfondir les principes qui doivent servir à la solution des questions qui s'élèvent sur les droits du porteur et du tiré d'une lettre de change contre le commissionnaire tirur pour compte, et même contre le commettant ou donneur d'ordre. Ces questions ont été l'occasion de discussions récentes et hérissées de difficultés devant la Cour de cassation; et malgré les arrêts rendus, des doutes qui restent encore dans les esprits demandaient à être éclaircis dans un ouvrage nouveau.

Des commissionnaires en général, M. Croissant passe aux commissionnaires pour transports par terre et par eau. « Ces derniers, nous dit-il, sont de véritables dépositaires auxquels est applicable l'article 1952 du Code civil sur la responsabilité des aubergistes, au titre du dépôt nécessaire. Les droits, les devoirs et les obligations de tous ceux qui concourent aux transports que font naître les entreprises de transport par terre et par eau, sont ici nettement enseignés, notamment dans les cas de pertes, d'avaries et de force majeure qui ont de tout temps donné naissance à un si grand nombre de procès. » Une solution cependant nous a paru difficile à admettre, malgré l'arrêt dont elle se trouve fortifiée. C'est celle de la question de savoir si le commissionnaire chargé de transporter des marchandises à un consignataire avec lequel il n'a pas traité serait passible de dommages-intérêts envers ce dernier, s'il rendait les marchandises à l'expéditeur, ou en changeait la destination sur l'ordre de ce même expéditeur.

M. Croissant pense que le consignataire aurait une action contre le commissionnaire. Je doute que ce puisse être, comme semble le prétendre M. Croissant, par l'application d'un principe absolu. Le consignataire n'étant pas propriétaire des marchandises, et la propriété résidant sur la tête de l'expéditeur, il me semble que si le commissionnaire n'est prévenu par aucun acte, que le consignataire peut avoir des droits sur les marchandises en raison d'avances dont il n'est pas averti, il n'a aucun moyen de refuser, avant leur départ, la remise des marchandises à celui qui les lui a confiées en qualité de propriétaire, et que dès-lors aucune action n'est ouverte contre lui de la part du consignataire envers lequel il n'a contracté personnellement aucune obligation, si d'ailleurs la fraude qu'on peut reprocher à l'expéditeur n'est pas commune au commissionnaire.

J'arrive maintenant à la partie de l'ouvrage traitée par M. Persil. Le premier article du Code sur lequel porte son Commentaire, est, comme je l'ai déjà dit, l'article 100 qui met à la charge du propriétaire, les risques de la marchandise, du moment qu'elle est sortie des mains de l'expéditeur.

Sur ce point M. Persil trace avec précision les principes à l'aide desquels on doit reconnaître le propriétaire des marchandises expédiées, les cas dans lesquels le commissionnaire est responsable ou non-responsable des fautes du voiturier, et enfin la compétence des Tribunaux qui doivent statuer sur une contestation entre le vendeur et l'acheteur à l'occasion d'une expédition de marchandises. Arrive ensuite la lettre de voiture. Après avoir établi entre quelles personnes elle fait naître un contrat, M. Persil s'occupe des énonciations qu'elle doit contenir, de sa forme, de la possibilité de la transmettre par endossement, des retenues qu'elle peut subir, soit ordinairement soit extraordinairement, etc.

Écrivant principalement ici pour le négociant, M. Persil lui donne plusieurs documents fort précieux qu'il a puisés dans Savary, sur l'utilité des entrepôts pour le commerce, et sur les précautions à prendre par le commissionnaire pour éviter la responsabilité de tous les jours qui pèsent sur lui.

Quant au droit, parmi les questions traitées, nous en distinguons deux, dans lesquelles M. Persil nous semble avoir démontré sans réplique les erreurs dans lesquelles sont tombées les opinions qu'il combat: ce sont les questions relatives aux transports par mer, et au privilège de ceux qui ont successivement fait des avances au voiturier, en les faisant mentionner par date sur la lettre de voiture.

Sur la première un jugement de Marseille, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix, avait jugé que la responsabilité qui pèse sur les commissionnaires pour transports par terre ou par eau, ne s'appliquait pas aux transports par mer; M. Persil prouve, et chacun sera de son avis, que c'est là une distinction qu'on ne peut puiser dans la loi, et que les principes et la nature des obligations qui pèsent sur le commissionnaire ne permettent pas d'admettre une telle opinion.

Sur la seconde il nous paraît encore avoir bien établi, contrairement à l'opinion d'un homme fort expérimenté en cette matière, M. Horson, que la bonne foi en matière de commerce, et l'avertissement donné par la lettre de voiture elle-même de la date des avances successivement faites au voiturier, doivent faire décider que chaque prêteur doit être payé dans l'ordre des avances faites, comme subrogé dans les droits du voiturier au moment même des avances.

Dans la section 3, qui traite des voituriers, des conducteurs par bateaux, et des entrepreneurs de diligences et voitures publiques, M. E. Persil, fait connaître toute l'utilité de son ouvrage, par le besoin qu'il y fait sentir de ramener les auteurs et la jurisprudence aux véritables principes de la législation.

Après avoir donné des notions sur les réglemens publics et les usages commerciaux dont, en cette matière, la connaissance intéresse un si grand nombre de personnes, et après avoir exactement indiqué les principes du Code sur la responsabilité civile ou pénale des voituriers, conducteurs et autres, sur l'époque à laquelle finit cette responsabilité, sur leur privilège pour le prix des transports, et enfin sur les mesures à prendre pour faire constater légalement les avaries, les cas de force majeure, les refus de réceptions, etc. M. Persil combat, et toujours avec un plein succès, selon nous: 1° l'opinion du savant auteur du Cours de droit commercial, M. Pardessus, qui proclame, contre la liberté des conventions, que le voiturier ne peut pas stipuler valablement qu'il ne sera pas responsable des risques extérieurs de la marchandise transportée; 2° les arrêts des Cours de Paris et de Colmar, dont l'un a déclaré responsable un courrier volé, encore bien qu'il fût constaté

qu'il avait pris toutes les précautions qui lui étaient ordinairement imposées; et l'autre a décidé que le commissionnaire peut, pour se payer de ce qui lui dû, faire vendre les marchandises dont il est dépositaire, sur simple requête et sans appeler le propriétaire; 3° et enfin, l'arrêt de la Cour de cassation qui juge que le privilège du voiturier peut s'exercer sur les marchandises dont il est en possession pour tout ce qui lui est dû à raison de transports antérieurs.

Je le répète, cette partie du commentaire dont nous rendons compte et qui se termine par les questions de prescription, est d'une utilité qui sera sentie par tous ceux qui le liront; le négociant, le juge, le jurisconsulte y trouveront des vues neuves et d'excellens enseignemens.

Il nous reste à nous expliquer sur le commentaire de l'article 109, relatif aux achats et ventes, qui termine l'ouvrage.

Les achats et ventes forment la base de la presque totalité des affaires commerciales. On pourrait même dire que tout le commerce se renferme dans ces deux opérations; en effet qu'est-ce que faire du commerce, si ce n'est vendre et acheter? Cependant le Code de commerce ne contient sur cette vaste matière qu'un article qui se borne à tracer les divers modes de constater les achats et ventes.

Ainsi M. Persil fait justement remarquer l'insuffisance de la législation, et les inconvéniens qui sont la conséquence journalière de ce silence du législateur.

Pour y suppléer autant que possible, M. Persil, dont l'ouvrage prend ici un nouveau degré d'intérêt, trace les principes généraux de la vente qu'il puise dans le Code civil. Ainsi il examine rapidement comment se forme ce contrat, à quelle époque suivant les espèces, et par quel acte il devient parfait, la garantie qu'il entraîne, les obligations qu'il impose, soit pour la livraison, soit pour le paiement des prix, etc.

Mais quels principes adopter dans les cas de vices rédhibitoires pour les ventes commerciales qui se font souvent sans garantie? Quel délai pour exercer l'action en résolution? quelles règles positives adoptées, pour les ventes et marchés à terme qui sont devenus une calamité publique? « La solution de toutes ces questions et de beaucoup d'autres nous dit M. Persil, devient l'objet d'une controverse difficile, se trouve soumise à une jurisprudence essentiellement mobile, et laisse les esprits dans un état fâcheux d'incertitude. » Nous devons donc nous joindre au vœu de M. Persil pour voir combler la lacune de la législation sur cette importante partie de notre Code commercial.

Passant ensuite à l'article 109 qu'il commente, M. Persil indique comment, dans les divers cas qui peuvent se présenter, se constatent les ventes commerciales, et il se livre à une discussion juste et raisonnée de plusieurs questions auxquelles ces constatations peuvent donner lieu. Il en examine notamment deux fort importantes, et c'est par elles que je terminerai cette analyse.

La première est celle de savoir si les actes sous signatures privées qui n'ont pas de date certaine peuvent être opposés à des tiers. La deuxième est celle de savoir si on peut admettre, sans commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes commerciaux.

Sur la première question, M. Persil se prononce avec raison pour l'affirmative, et à cette occasion, il cite l'opinion conforme d'un avocat que le droit commercial et le barreau ont vivement regretté: c'est celle de M. Gautier, dont M. Dapin aîné nous fit, en 1829, à la chambre des avocats, un éloge si bien mérité.

Sur la seconde question M. Persil embrasse la négative contre une consultation qu'il rapporte et qui est émanée d'hommes puissans par leur science et leur talent; ce sont MM. Deseze, Pouchet, Bonnet, Delvincourt, Pigeau, Tripiet et Chauveau-Lagarde. Selon nous M. Persil combat cette consultation avec des principes qu'on doit adopter. Il nous paraît avoir démontré sans réplique que s'il faut admettre en principe que la preuve testimoniale est toujours admissible en matière commerciale, ce ne peut être qu'en absence de conventions écrites qui, lorsqu'elles existent, se trouvent protégées par l'article 1341 du Code civil dont les termes impérieux défendent dans tous les cas, sauf ceux de dol et de fraude, la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux conventions écrites.

Je termine par une réflexion qui tient au mode de travail adopté par MM. Croissant et E. Persil. Ils ont, comme on l'a vu, commenté tous les deux le titre 6 du Code de commerce qui est fort court, et se partageant les articles de ce Code. Ce partage présentait un inconvénient. C'était celui de tomber dans quelques répétitions de principes. Les auteurs ne me paraissent point avoir toujours évité cet écueil. A cela près, leur ouvrage doit prendre place dans toutes les bibliothèques de droit. Il nous reste à désirer que M. E. Persil, malgré les fonctions publiques auxquelles il vient d'être appelé, achève la tâche difficile qu'il s'est imposée, de nous donner le Commentaire général du Code de commerce. Ses premiers essais doivent l'y engager.

DESBOUDET, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le gérant de l'Indépendant comparait, le 24 mai, devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), comme prévenu d'avoir commis le délit d'offense à la personne du Roi et d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Piou, avocat-général, a soutenu la prévention. M^e Bonneau a présenté la défense du journal. Il a invoqué la bonne foi de son client, qui avait emporté la publication qu'on lui reproche à la Gazette du Midi. L'auteur de l'article n'a pas été poursuivi, serait-il juste que l'Indépendant fût condamné? Le détracteur essaie d'établir ensuite que l'article a rappelé des faits historiques, et qu'il n'a pas pour but d'offenser le Roi ou d'exciter à la haine du gouvernement.

Le jury a déclaré, à la simple majorité, M. Coquery, gérant de l'Indépendant, coupable sur la première question et à la majorité sur la deuxième.

La Cour a condamné le gérant à six mois de prison, 1500 f. d'amende et aux frais.

— Le Tribunal de simple police de Bar-le-Duc (Meuse) vient de condamner à 5 fr. d'amende et aux frais M^e veuve Garé, aubergiste, pour avoir reçu chez elle quatre enfans de l'âge de 13 à 14 ans, auxquels elle n'a pas craint de donner de la bière et de l'eau-de-vie à discrétion, l'un d'eux en a été gravement indisposé. M. le juge de paix a fait en outre à M^e Garé une vive réprimande.

Ce sont les enfans eux-mêmes qui ont été entendus comme témoins.

Avis aux cafetiers, billardiers et aubergistes.

— Nous connaissons le vol à l'américaine, le vol au pot, le vol à la cire; nous avons maintenant le vol à l'algérienne. Cette industrie nouvelle s'exerçait ces jours derniers à Dijon. Avez-vous remarqué au milieu des rues, mais le plus souvent dans les marchés, certain quidam affublé d'un costume militaire en détroque? C'est un

brave qui arrive d'Afrique; mais hélas! les malheurs de la traversée, une maladie, ont épuisé ses ressources; deux cents lieues encore à faire, et pas un sou! Après avoir tout vendu, un souvenir des plus chers lui reste, une montre d'or d'Alger, métal moins précieux que l'or de France, mais beaucoup plus que l'argent. Voyez quel brillant: il doit séduire un bourgeois; c'est d'ailleurs l'ouvrage des Bedouins, très forts, comme on sait en mécanique. Si vous prêtiez l'oreille, le hasard amène aussitôt un connaisseur horloger qui, microscope en main, examine l'intérieur. « Parfait de travail. En voulez-vous 15 fr.? — Mais ce serait profiter de mon malheur! » L'entretien s'anime. Vous vous rappelez alors que vous avez un petit cadeau à faire: voici l'occasion d'être grand et généreux à bon marché. Vous offrez 16 fr.; la montre est à vous. Vous courez chez l'horloger voisin: quel désappointement! la montre est fabriquée à Besançon; elle vaut 5 ou 6 fr. L'argent est parti, et le cadeau reste à faire.

— La caserne de Cantimpré, à Cambrai, vient d'être le théâtre d'un suicide. Vers quatre heures, une violente détonation s'est fait entendre dans la chambre de l'adjudant du 51^e de ligne. On a trouvé ce malheureux sans vie; la balle a traversé le cœur et a dû causer immédiatement la mort. Des chagrins d'amour ou des espérances déçues d'avancement, sont, dit-on, cause de cet acte déplorable de désespoir.

PARIS, 26 MAI.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté hier le pourvoi d'un nommé Labat dit Parempure, condamné à mort pour assassinat, par arrêt de la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan).

— Un concours s'ouvrira le 10 janvier 1837, devant la Faculté de droit de Paris, pour deux chaires de Code civil vacantes dans cette Faculté.

— Par ordonnance royale du 25 mai, M. Mouttet, juge suppléant, a été nommé juge au Tribunal de Brignolles (Var), en remplacement de M. Pascal nommé juge au Tribunal de Draguignan.

— M. Janod, conseiller à la Cour royale de Paris, est décédé le jeudi 26, en son domicile, rue de Lille, n^o 4. Son convoi aura lieu le 28 à 11 heures, en l'église Saint-Thomas-d'Aquin.

— M. le maréchal Clausel, après avoir vaincu, sur le sol africain, l'émir Abd-el-Kader, et triomphé, sur les bords de la Seine, de la résistance des adversaires de la colonisation de l'Algérie, a remporté aujourd'hui une nouvelle victoire devant le Tribunal de commerce de Paris. Il avait pour antagoniste, dans cette dernière lutte, M. le comte d'Argout, ministre des finances. L'illustre guerrier, à son retour dans le royaume, perdit, sur le bateau à vapeur, soit dans la malle-poste, divers bons sur le Trésor, formant ensemble 15,000 f. M. le comte d'Argout ne voulut pas payer à l'échéance, en l'absence des titres. Le maréchal Clausel, que n'effrayaient pas plus les obstacles de la procédure que les manœuvres de guerre, a rempli les formalités prescrites par l'art. 152 du Code de commerce, et a traduit à la barre consulaire le ministre récalcitrant. La section de M. Charles Fessart, après avoir entendu M^e Legendre, pour le gouverneur d'Alger, et M^e Henri Nougier, pour le chef de la Trésorerie, a condamné le ministre au paiement de la somme réclamée.

— Le sergent Salomon, du 1^{er} léger, accusé de tentative d'homicide sur la personne du sieur Fargier, maréchal-des-logis du 8^e cuirassiers surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme, sera jugé le mardi 31 de ce mois, devant le 2^e Conseil de guerre de Paris. M. Mévil, commandant-rapporteur chargé de l'instruction, remplira les fonctions du ministère public, et M. Houdard, officier du 1^{er} léger, défendra le sous-officier de son régiment.

Salomon a adressé à M. le procureur du Roi une plainte en adultère contre sa femme et Fargier: par suite de cette plainte, un mandat d'arrêt a été lancé contre la femme Salomon, qui a été écrouée à la prison Saint-Lazare. Sous peu de jours, le maréchal des-logis du 8^e cuirassiers et la femme Salomon comparaitront devant la 6^e chambre de police correctionnelle, pour répondre à la plainte dirigée contre eux par le mari, qui s'est constitué partie civile. La santé de Fargier s'améliore tous les jours: sa blessure, quoique très grave, ne présente plus aucun danger.

— Les deux charretiers vidangeurs, soupçonnés d'avoir volé le malheureux Lefebvre, écrasé par l'une des roues de leur voiture et dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux d'avant-hier, ont été découverts et arrêtés par les inspecteurs du service de sûreté. Ils se nomment l'un Laval, (Jean) rue de Versailles, 1; et l'autre Dinger, (Mathias) barrière du Combat, 8. Tout deux étaient au service de M. Poupier, vidangeur, rue de Versailles, 4. On a saisi chez Dinger, le chapeau de la victime.

— En rendant compte dans notre numéro du 21 mai de l'affaire de M. Sommariva, nous avons annoncé qu'un procès était pendu en première instance pour le paiement d'une expertise, qui avait été confiée à MM. Orfila et Parent Duchatelet. M. Orfila nous écrit qu'en ce qui le concerne, il s'est désisté de toute réclamation, et qu'il reste par conséquent tout-à-fait étranger à ce procès.

— La belle édition du Don Quichotte traduit en français par M. Viardot, illustré par M. Tony Johannot, et publié par la société pour la publication des classiques, commence à paraître à la librairie Paulin, rue de Seine, 33. L'attente du public, depuis long-temps excitée par l'annonce de cette magnifique édition, et l'empressement avec lequel il achète les trois premières livraisons qui viennent d'être mises en vente à la fois, annoncent un succès encore plus extraordinaire que celui du Gil Blas et du Moïse illustrés publiés par la même société. La traduction de M. Viardot, à en juger par la notice qui fait la matière des premières livraisons publiées, ne sera pas un des moindres attraits de cette publication, enrichie de 8 ou 900 vignettes sur bois, d'après Tony Johannot.

Les éditeurs qui ont déjà commencé à publier avec leurs gravures le Gil Blas anglais à Londres, et qui ne tarderont pas le faire paraître aussi en Allemagne et en Espagne, annoncent que leurs gravures du Don Quichotte, accompagneront, soit l'original en espagnol, soit des traductions dans toutes les langues. La combinaison qui assure ainsi aux éditeurs le monopole des livres les plus populaires, explique le bon marché de ces superbes éditions, comme leur prix et leur luxe en expliquent le prodigieux débit. (Voir aux Annonces.)

— M. Beauvais publie en ce moment le 8^e volume des Archives curieuses de l'Histoire de France; cet ouvrage a obtenu les souscriptions les plus honorables, et parmi elles celle de la bibliothèque des avocats. Cet ouvrage n'est pas seulement intéressant par les pièces purement historiques qu'elle renferme, mais encore par un choix des procès les plus célèbres, que les jurisconsultes pourront lire avec fruit. Nous avons notamment distingué dans le 8^e vol. la conspiration des comtes de la Mole et de Cocouas, dans laquelle Henri IV se trouvait compromis. Les Archives curieuses rapportent en entier ses interrogatoires et les détails de la torture subie par les principaux accusés.

— Dominique le détroqué, ou la Vigile et Feste de Saint-Barthélemy, par M. le duc de ***; tel est le titre d'un nouveau roman historique. (Voir aux Annonces.)

— Les Mémoires de Lacenaire paraissent aujourd'hui comme on l'a annoncé partout.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Mise en vente des TROIS PREMIERES LIVRAISONS d'une magnifique édition du

DON QUICHOTTE,

POUR PARIS, la livraison, 6 sous. — L'abonnement à l'ouvrage complet, 2 vol. in-8°, Jésus vélin, 25 fr.

POUR LES DÉPARTEMENTS: la livr., 7 s. L'abonnement à l'ouvrage complet, 2 vol. in-8°, Jésus vélin, 30 fr.

Traduction nouvelle, par M. Louis VIARDOT; précédée d'une Vie de Cervantes, d'après les documents les plus nouveaux publiés en Espagne; ornée de 800 gravures sur bois, d'après les dessins de M. Tony Johannot, imprimées dans le texte par Everat.

MOLIERE Œuvres complètes, précédées d'une notice par Sainte-Beuve, ornées de 800 vignettes sur bois, d'après les dessins de Tony Johannot, imprimées dans le texte, par E. Duverger. Deux volumes in-8°, publiés en 100 livraisons à 5 sous la livraison. — 25 fr. l'ouvrage complet par abonnement pour Paris. — 6 sous la livraison et 30 fr. l'abonnement par la poste.

LES EVANGILES. Magnifique édition avec frontispices en couleur et en or, encadrements à sujets et à grandes vignettes, encadrements courans, culs-de-lampe, fleurons, lettres ornées d'après Théophile Fragonard et imitées des manuscrits ornés des 13^e, 15^e et 16^e siècles. — Un volume de 45 livraisons. — 7 sous la livraison, 12 fr. l'ouvrage par abonnement pour Paris. — 8 sous la livraison et 14 fr. l'ouvrage complet par la poste.

GIL BLAS. Histoire de Gil Blas de Santillane, précédée d'une Notice par Ch. Nodier, ornée de 593 vignettes, d'après les dessins de Gignoux, imprimées dans le texte par Everat. — Prix: 15 fr. broché; 17 fr. cartonné et couvert d'une belle anglaise. — 1 vol. in-8° de 976 pages. — Ouvrage terminé.

COLLECTION DES AUTEURS LATINS, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, sous la direction de M. Nisard, maître de conférences à l'École Normale. — 39 volumes in-8°, contenant la matière de plus de 200 volumes des éditions ordinaires. — Prix du volume, 12 fr.; prix de souscription à la collection complète: 300 fr. — La souscription à la collection s'effectue en adressant aux éditeurs 300 fr. en quatre mandats de 75 fr. chacun, payables les 1^{ers} décembre 1836, 1837, 1838, 1839. — 4 vol. sont sous presse. DEMANDER LE PROSPECTUS.

LA 41^e LIVRAISON EST EN VENTE. Le tome 1^{er} sera complet le 1^{er} juillet prochain.

LES PREMIERES LIVRAISONS SONT SOUS PRESSE.

UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EST FORMÉE POUR L'EXPLOITATION DES ENTREPRISES CI-DESSUS. — LE CAPITAL DE CETTE SOCIÉTÉ EST DE 500,000 francs divisés en mille actions de 500 fr. chacune.

La combinaison de ces éditions magnifiques et à bon marché est facile à comprendre. Elle consiste à prendre possession par un nombre immense de gravures, par les traductions et le clichage, des livres les plus populaires du domaine public, à se faire de ces livres des propriétés particulières et sans concurrence possible, à les rendre propres à être exploités à l'étranger avec le même succès qu'en France. C'est ainsi que nous publions à-la-fois le GIL BLAS, le DON QUICHOTTE et les EVANGILES accompagnés de nos gravures, dans toutes les langues littéraires de l'Europe, en anglais, en espagnol, en allemand, en italien, ect.

LES BÉNÉFICES DE CES OPÉRATIONS

seront considérables. Ils sont évalués avec la plus grande modération, dans un état estimatif qui sera communiqué, ainsi que les statuts de la Société, aux personnes qui désireront prendre des Actions. — On peut s'adresser, pour obtenir cette communication, ainsi que pour soumissionner les Actions:

1^o Au siège de la Société, librairie PAULIN, rue de Seine, 33. — 2^o à M^e CAHOUE, notaire de la Société, place de la Bourse, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. — 3^o à M. ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — 4^o à M. HENRI LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12.

EN VENTE AUJOURD'HUI.

LACENAIRE,

EN VENTE AUJOURD'HUI.

MÉMOIRES ET POÉSIES ÉCRITS PAR LUI-MÊME. — 2 vol. in-8°, avec portrait et fac simile. — Prix: 15 fr.

DOMINIQUE LE DÉFROQUÉ,

Ou LA VIGILE ET FESTE DE SAINT BARTHELEMY, par M. le duc de ***. deux beaux volumes in-8°. Prix: 15 fr. — Chez ROUX, libraire-éditeur, rue des Gravilliers, 34.

ARCHIVES CURIEUSES DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LOUIS XI JUSQU'A LOUIS XVIII, par MM. L. CIMBER et F. DANJOU, de la Bibliothèque royale.

MISE EN VENTE DES 7^e ET 8^e VOLUMES DE LA 1^{re} SÉRIE DE LOUIS XI A LOUIS XIII. — 15 volumes in-8°, à 7 fr. 50 c.

Le 7^e volume contient les documents huguenots et protestans sur le massacre de la Saint-Barthélemy. — Le 8^e renferme 25 pièces, dont 10 inédites, sur la fin du règne de Charles IX. Les principales sont: Lettres de La Vieuville à Charles IX; Arrêt du parlement de Dole, condamnant Gilles Garnier à être brûlé vif, comme convaincu d'avoir pris la forme d'un loup pour manger des enfans; la Famine de Sancerre; le Tumulte de Bassigny, par le médecin du cardinal de Gaiise; le Procès criminel des comtes de la Mole et de Coconnas, dans lequel étaient impliqués Henri IV et le duc d'Angoulême, l'interrogatoire de Henri IV, le détail des tortures subies par les principaux accusés; Prise et exécution du comte de Montgommery; Obsèques de Charles IX; sa Vie, par Sorbin, son confesseur, et par Papyre Massou; Comptes des dépenses de Charles IX; Ordonnance sur la discipline militaire; Travail et police des mines d'argent de France; Extraits inédits du trésor des chartes, contenant des lettres de grâce, de légitimation et des statuts de corporation. — Le 9^e volume paraîtra le 31 mai. Chez BEAUVAIS, éditeur de la Collection des lois, de Galisset (en vente 1835), rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26; et chez ELLOYE et TECHENER.

PHARMACIE COLBERT

(Galerie Colbert.) Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF DES MALADIES SECRÈTES et des DARTRES. Consultations gratuites, de 10 heures à 2 heures. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 25 mai 1836, enregistré: Il appert que MM. ADRIEN PLANCHE, et JOSEPH-ZACHARIE PAGES, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue des Fontaines, 4. Ont formé une société en nom collectif, pour faire la commission en marchandises, sous la raison sociale PLANCHE et PAGES, à partir du 1^{er} mai 1836 pour finir le 30 avril 1841; Que le siège de ladite société est fixé susdite rue des Fontaines, 4, à Paris; Et que les deux associés jouiront également et séparément de la signature sociale. Pour extrait. PAGES.

CABINET DE M^e LOUIS MENU.

Suivant traité sous signature privée, enregistré ce jour par Chambert qui a reçu les droits: La société qui existait depuis le 31 mai 1835, entre M. THOMAS-MICHEL LASNE, demeurant à Laigle, et GABRIEL PHILIPPE PETIT, propriétaire à Mantes, pour l'exploitation d'un service de diligences de Paris à Rouen et retour, sous la raison PETIT, LASNE et C^e, est et demeure dissoute à compter de ce jour. Paris, 27 mai 1836. L. MENU.

Suivant acte reçu par M^e Maréchal, notaire, à Paris, le 16 mai 1836, M. NICOLAS-MARIE-HIPPOLYTE DROUILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43, et M. DENYS-AIMÉ-RENÉ-EMMANUEL BENOIST, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 31, ont formé une société ayant pour objet l'exploitation des terrains, mines, forges et fonderies, situés à Alais (Gard) dont il a été fait bail pour 20 ans à ladite société par acte dressé le même jour par M^e Per-

rin, notaire à Paris. Il a été dit que la société serait en nom collectif à l'égard de MM. DROUILLARD et BENOIST, qui seraient seuls gérans responsables, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreraient audit acte en prenant une part d'intérêt. La société a commencé le jour même de l'acte et doit finir avec ledit bail; toutefois elle sera soumise aux mêmes cas de résiliation que ceux prévus en ce bail. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43. Il a été dit: Que la raison sociale serait DROUILLARD, BENOIST et C^e, et que MM. DROUILLARD et BENOIST auraient seuls la signature sociale. Le fonds social a été fixé à 1,200,000 fr. dont 600,000 fr. ont été souscrits par MM. DROUILLARD et BENOIST; le surplus forme la part à souscrire par les commanditaires. Pour extrait: MARÉCHAL.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 25 mai 1836, enregistré le 26 mai même mois, fol. 97, verso cases 3 et suiv., par Gronet, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre: 1^o M. LOUIS-CHARLES-AMABLE VAREZ, négociant en bijouterie, demeurant à Paris, rue du Temple, 104. 2^o M. PIERRE-ACHILLE GAUTHRIN, voyageur en horlogerie, demeurant ordinairement à Besançon, logé à Paris, rue du Temple, 104; 3^o Et M. CHARLES-AMÉDÉE CHARDON, sans profession, demeurant à Paris, place des Victoires, 6. Il appert: Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation en gros du commerce de la bijouterie, des montres et des pendules: Que la raison sociale sera VAREZ, GAUTHRIN et CHARDON jeune. Que ladite société a été contractée pour 10 années, à partir dudit jour 25 mai 1836; Que les affaires de la société seraient diri-

gées par MM. VAREZ et GAUTHRIN, ou par l'un d'eux, en cas d'empêchement de l'autre; qu'ils auraient seuls la signature sociale; mais qu'ils ne pourraient en user que pour les affaires de la société, et que tous autres engagements qu'ils souscriraient n'engageraient pas la société; Que la société ne pourrait être dissoute pendant le cours des quatre premières années qu'avec le consentement des trois associés. Que si le quatrième inventaire démontrait que la société n'avait pu réaliser aucun bénéfice depuis le commencement de son existence, chaque associé aurait le droit de demander qu'elle fût dissoute. Qu'en cas de mort de l'un des associés, la société serait dissoute à l'égard de ses héritiers, mais elle continuerait de subsister entre les deux associés survivans. Les associés se sont donnés respectivement tout pouvoir de faire publier ledit acte conformément à la loi. Pour extrait: VAREZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine du samedi 4 juin 1836, d'une grande et belle MAISON en pierre de taille, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105, d'un produit actuel de 6,958 fr. susceptible d'augmentation, sur la mise à prix de 85,000 fr. montant de l'estimation. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14; 2^o à M^e Gamard, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^o à M^e Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires le mardi 31 mai, heure de midi: D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Bellefond, 12. Mise à prix: 10,000 fr. Pour renseignements, s'adresser à Preschez, notaire, rue Saint-Victor, 120.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet de Paris. Le samedi 28 mai, à midi. Consistant en table ronde, trois chaises, armoire en noyer, glace, 2 fauteuils, etc. An opt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 28 mai. heure,

Demare et Novince, tenant établissement de bains, syndicat. 10 Piranesi, artiste négociant, reddition de

AVIS DIVERS.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur. Dépôt aux pharm. rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139.

On desire acquérir une CHARGE DE GREFFIER près d'un Tribunal de première instance, d'un revenu d'au moins 6,000 fr., et dans un rayon de 50 lieues de Paris. S'adresser à M. Ernest P..., rue Mazarine, 46.

AMEUBLEMENS.

Vacher fils, fabricant d'ébénisterie, tapissier, etc., rue Lafitte, 1, prévient le public qu'au 15 juin ses magasins, déjà si vastes, seront considérablement agrandis.

AUX AMATEURS DE LA BELLE CAMPAGNE.

Nous recommandons à nos lecteurs le superbe hôtel de Bellevue, sur la place à Montmorency, grands et petits appartemens meublés tout à neuf; cours d'honneur, vastes écuries et remises couvertes. JARDINS IMMENSES, BOSQUETS, GROTTES, KIOSQUES, EXCELLENT RESTAURANT. Le choix des vins et des mets ne laisse rien à désirer.

MARCHANDISES ANGLAISES.

GRANDE RÉDUCTION DE PRIX, pour cause de départ pour l'Angleterre, qui doit avoir lieu irrévocablement le 25 juin. Linge de table damassé, tout fil, avec les dessins les plus riches de toutes grandeurs; napes, depuis 13 fr.; serviettes, 32 fr. la douzaine; doyleys, 9 fr.; toile d'Irlande pour chemise à 2 fr. l'aune, jusqu'aux qualités les plus fines; gazes ouvrées, drapées; toile pour draps; étoffes croisées à côtes et unies pour pantalons, etc., etc. S'adresser au grand hôtel de Clermont, au 1^{er}, rue Neuve-St-Eustache, 42, à Paris.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG,

Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières; adresser ses demandes par la poste.

comptes. 11 1/2 Haentjens et C^e, négocians, concordat. 12 Bourbonne, md parfumeur, vérification. 12 Sauvage, md boucher, id. 12 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. heures Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, le 28 12 Mourgeon, chimiste-raffineur, le 31 2 Cailleux et Lefevre, négocians, le 31 3 Juin. heures Dubrufant, négociant, le 2 3

A VENDRE. — Jolie MAISON de ville et de campagne, dans une belle position à 22 lieues de Paris, route de Strasbourg, réunissant l'utile à l'agréable, eaux vives, vastes dépendances, contenance de 4 arpens. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Grulot, notaire, à Paris, rue de Grammont, 23.

PONT DE BERCY.

Les actionnaires du pont, convoqués en assemblée générale, le 24 mai, afin de nommer trois administrateurs-adjoints, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour cette opération, une nouvelle assemblée est convoquée pour mercredi 1^{er} juin, rue de la Chaussée-d'Antin, 2, à 2 heures et demie après midi. Aux termes de l'article 11 de l'acte de société, l'élection aura lieu quel que soit le nombre des actionnaires présens.

MALADIES SECRÈTES,

Dartres, etc. traitées sans mercure, par une méthode dépurative. A peu de frais on se guérit soi-même et en secret, soit en travaillant ou voyageant. S'adresser au cabinet pharmaceutique de RIVEZ-NAPOLEON, rue du Pélican, 3, près le passage Véro-Dodat, à Paris. (Affranchir.) Consultations gratuites par correspondance.

GUÉRISON DES CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les cors, DUBILLONS et ONGLES d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, e rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

BOURSE DU 27 MAI

A TERME.	1 ^{er} c.	pl ht	pl bas	d'cr
5 ^o comp.	—	07 95	07 75	—
— Fin courant	—	107 95	107 80	—
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	81	80 81	85 81	65 81 65
— Fin courant	81	85 81	65 81	60 81 65
R. de Nap. comp.	—	102 65	102 50	—
— Fin courant	—	102 70	102 65	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest,

(MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 25 mai.

M^{me} Bourqueney, née de Rivière, rue de Joubert, 22. M^{me} Requiert, rue Richer, 6 bis. M. Messia, rue de Marivaux, 1. M^{me} v^e Mayer, rue de Bondi, 66. M^{me} Warambon, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, 8. M. Didier, rue Sainte-Appoline, 8. M. Heilmann, rue de la Tixeranderie, 9.

M. Dupuis, rue Barre-du-Bec, 2. M^{me} Renon, barrière du Maine, bureau de l'ocroi. M. Chambelland, rue du Harlay, 20. M^{me} Cloptre, née Poiot, rue de l'Université, 88 bis. M^{me} v^e Cassas, née Gournay, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 3. M^{me} Pnard, née Buzenet, rue de la Vieille-Draperie, 5. M. Tercier, rue Culture-Sainte-Catherine, 28. M. Carron, rue Duphot, 1. M^{me} Foulana, née Marivaux, rue du Faubourg-Montmartre, 39.

M. Henne, mineur, rue de Charenton, 140. M^{me} Lemaire, mineure, rue de Tournon, 9. M. Morel, rue Galande, 52. M^{me} Lindet, rue de Crocette, 39.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 28 mai. heure,

Demare et Novince, tenant établissement de bains, syndicat. 10 Piranesi, artiste négociant, reddition de

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.